

### L'ajournement

Je cesserai donc de parler des conséquences de ces circulaires et ce, avec un certain regret. C'est avec regret, car il y aurait beaucoup plus à dire au sujet de la consultation des Indiens à l'égard de l'application de ces circulaires. Hier le ministre a déclaré à la Chambre:

Il y a eu consultation à ce propos. Nous estimons que ces lignes directrices répondent de bien des façons aux requêtes des autochtones qui ont dit vouloir connaître les règles régissant le financement des programmes de notre ministère.

J'aimerais savoir comment le ministre définit le mot «consultation». Cela veut-il dire qu'un de ses directeurs régionaux a rencontré un Indien dans la rue et lui a dit: «Votre femme va bien? A propos, il va y avoir de nouveaux règlements la semaine prochaine». J'aimerais également savoir ce que le ministre entendait quand il a dit «nous». Cela ne comprenait peut-être pas les représentants élus des Indiens. En tout cas, ils ne trouvaient pas que ces lignes directrices répondaient tellement aux demandes des autochtones.

J'aimerais vous citer un extrait d'un télex envoyé au ministre le 16 avril. Il y est dit:

Les chefs du district de Prince-Albert considèrent les circulaires D-1 à D-5 tout à fait inacceptables.

Ce message était signé par sept chefs du district de Prince-Albert et une autre personne qui représentait un chef. A-t-on consulté ces gens-là? J'en doute fort. Les chefs du district de Saskatoon ont envoyé la résolution suivante:

Attendu que la circulaire vise à donner force de loi aux politiques formulées dans le livre blanc de 1969 et qu'elle cherche donc sérieusement à réviser la loi sur les Indiens, à abroger les responsabilités conférées par le traité et à faire fi des responsabilités constitutionnelles du gouvernement fédéral à l'égard des Indiens et des terres des Indiens.

Il est résolu que les circulaires ne seront pas appliquées dans le district de Saskatoon et que le ministère des Affaires indiennes devra financer les programmes des bandes selon les besoins de ces dernières.

Là encore je doute fort que les huit chefs qui ont signé cette résolution aient été consultés.

J'ai encore d'autres observations que j'aimerais formuler mais pour le moment je me bornerai à poser une seule question mais elle est d'importance. Le ministre voudrait-il avoir l'obligeance de mettre les circulaires concernant ces programmes, où elles doivent être, c'est-à-dire aux ordres et laisser les chefs indiens proposer un système comptable qui soit acceptable non seulement pour le ministère mais aussi pour le peuple indien lui-même?

**M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Buchanan) m'a demandé de noter que la réaction des dirigeants indiens aux plans provincial et national, à l'égard de nos lignes directrices concernant le gouvernement local à l'intention des bandes d'Indiens et des établissements d'Inuits a été pour le moins surprenante.

Les autochtones craignent que, par ces lignes directrices, les services du ministère n'aient trouvé un moyen d'affaiblir l'autorité des chefs et des conseillers indiens, de modifier sans consulter les intéressés la loi sur les Indiens, ou de ressusciter le Livre blanc de 1969. Ces allégations sont totalement erronées. Le ministère estime que l'autonomie et l'intégrité des bandes autochtones ne peuvent en aucun cas être violées. Mais, d'autre part, le ministère veut

[M. Firth.]

être assuré que le gouvernement local des bandes fonctionne selon les principes de gestion généralement acceptés.

En 1965, le ministère a établi les contributions au programme de fonds des bandes qui ont permis aux conseils de bande de diriger des programmes précis. A l'heure actuelle, plus de cinq cents des 567 bandes du Canada administrent divers programmes et plus de cent millions de dollars seront versés directement aux conseils de bandes cette année pour qu'ils administrent des programmes pour leurs membres, dans les secteurs du logement, de l'éducation, des services sociaux, et le reste.

A cause de la réaction positive des bandes et de l'expansion prise par le programme, un groupe spécial du ministère a été formé à la fin de 1972 pour établir la future ligne de conduite. Des conseils, des associations des assemblées et des personnes ont présenté des mémoires et des exposés de position. La plupart, sinon la totalité, des recommandations des Indiens ont été acceptées. En d'autres termes, le rapport du groupe spécial a clairement énoncé les objectifs: tout ce qui pourrait se faire au niveau local devrait s'y faire. Les responsabilités du ministère, d'autre part, exigent sa participation pour assurer des services suffisants et garantir des fonds appropriés.

Les recommandations du groupe de travail ont en outre montré clairement la nécessité d'établir des principes directeurs ou des règlements généraux pour les activités de bande, dans l'intérêt des chefs, des conseils et du personnel du ministère. Nous en sommes donc maintenant à l'établissement de lignes directrices et de règlements.

Ce qui importe, ce sont les principes de base dont s'inspirent les lignes directrices du gouvernement local. Ainsi, la circulaire D-1 est de nature essentiellement financière et traite de la comptabilité des fonds. Elle propose également les moyens que devraient prendre les conseils de bande pour que les membres de la bande sachent quand leurs conseils prennent en charge les programmes communautaires. Elle établit clairement que les chefs et conseils de bande sont responsables de la planification, de l'évaluation et de la négociation de la totalité des fonds de leur communauté. La circulaire D-2, par exemple, autorise les bandes à former des conseils de district pour la mise en œuvre de programmes. Ces conseils ne seront cependant constitués que si les bandes acceptent de fusionner leurs fonds et leurs ressources. C'est une décision tout à fait libre, et il ne sera exercé ni pression ni influence sur les bandes pour forcer la création de tels conseils.

En résumé, je dois donc répéter que les nombreuses allégations selon lesquelles les lignes directrices altèrent ou transforment la loi sur les Indiens, anéantissent l'autorité des chefs et des conseils, constituent une tentative pour revenir au Livre blanc de 1969, sont tout à fait fausses. En fait, c'est plutôt le contraire qui est vrai: ces directives prévoient l'administration locale des communautés indiennes et esquimaudes par leurs propres chefs et conseillers.

### LES TRANSPORTS—L'ATTRIBUTION DES QUAIS DE PÊCHE AU MINISTÈRE—L'IMPOSITION DE DROITS D'APPONTEMENT AUX PÊCHEURS

**M. Fred McCain (Carleton-Charlotte):** Monsieur l'Orateur, le 15 mai, j'ai soulevé la question des droits d'appontement imposés aux pêcheurs de ma circonscription, question qui a été posée à plusieurs reprises à la Chambre et à laquelle on n'a donné aucune réponse satisfaisante.